

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

III^e COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 24 août 2006

Statuant sur le recours interjeté le 27 octobre 2005
(3A 05 192)

par

A. et B., C. et D., agissant par l'intermédiaire de leur tuteur, ainsi que **E.**, à X., tous représentés par Me Stefano Fabbro, avocat à Fribourg;

contre

la décision rendue le 26 septembre 2005 par **le Service de l'action sociale;**

(LAVI / indemnisation et réparation morale)

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. F., née en 1978, était la fille de A. et B., tous deux nés en 1953, et la sœur de E., née en 1979. Elle était également la mère de deux enfants, D., née en 1997, et C., né en 1999.

Le 23 juillet 2001, F. a été assassinée au moyen d'un couteau dans son appartement sis à X. Par jugement du 2 décembre 2003, le Tribunal pénal de l'arrondissement de Y. a reconnu l'auteur du crime coupable d'assassinat, de lésions corporelles simples, de mise en danger de la vie d'autrui, de menaces, de séquestration et enlèvement, de violation d'une obligation d'entretien, d'infraction à la loi fédérale sur les armes, de crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants. Il l'a condamné à une peine de 18 ans de réclusion ainsi qu'à l'expulsion du territoire helvétique pour la durée de 15 ans. Par ailleurs, il l'a astreint à verser fr. 45'000.- à chacun des deux enfants de la victime, fr. 35'000.- à chacun des parents de celle-ci et fr. 25'000.- à la sœur de cette dernière, à titre de réparation du tort moral, ainsi que fr. 500.- chacun aux parents et à la soeur à titre de frais de constitution de parties civiles. Il a également pris acte du passe-expédient du condamné sur le montant de fr. 6'400.- pour les frais funéraires.

- B. Le 9 juillet 2003, A. et B., D. et C., E. ainsi que L. G. et J. G. ont adressé au Service de l'action sociale (ci-après: le Service) une demande d'indemnisation et de réparation morale. Ils ont toutefois précisé qu'ils déposaient leur demande afin de préserver la prescription de leurs droits et ont proposé au Service d'attendre le jugement pénal avant de rendre une décision.

Par courrier du 7 juin 2004, les familles A. et G. ont complété leur demande d'indemnisation avec les pièces justificatives requises et ont produit également une copie du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de Y., rendu le 2 décembre 2003.

Le 2 juillet 2004, les intéressés ont adressé une copie du courrier du 25 juin 2004 du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg confirmant que, malgré un recours interjeté par le condamné, le jugement rendu le 2 décembre 2003 était définitif et exécutoire en ce qui concernait les conclusions civiles de la famille A. S'agissant des demandes des époux G., oncle et tante de F., ils ont fait valoir qu'au vu des relations étroites qu'avaient ces derniers avec la

victime - les époux G. s'étant impliqués quasiment quotidiennement dans cette affaire en aidant non seulement les parents de F. mais également les enfants de cette dernière - ils pouvaient être considérés comme victimes LAVI et prétendre à un tort moral, même réduit.

Les intéressés ont encore précisé leur position dans deux courriers du 20 septembre 2004 et du 26 avril 2005.

Il ressort de l'ensemble de cette correspondance que les familles A. et G. demandent à titre de réparation du tort moral les montants suivants: fr. 45'000.- pour l'enfant D., fr. 45'000.- pour l'enfant C., fr. 35'000.- pour A., fr. 35'000.- pour B., fr. 25'000.- pour E., fr. 10'000.- pour J. G. et fr. 10'000.- pour L. G. Il est réclamé également un montant de fr. 500.- chacun pour A., B. et E. à titre de frais de constitution de parties civiles ainsi qu'un montant de fr. 6'400.- relatif aux frais funéraires.

- C. Par décision du 26 septembre 2005, fondée sur les art. 2 et 11 ss de la loi fédérale sur l'aide aux victimes en cas d'infractions (LAVI; RS 312.5), les art. 1 et 3 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI; RS 312.51) et sur l'art. 3 let. f de la loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI; RSF 32.4), le Service a alloué les montants suivants: fr. 30'210.- (fr. 25'000.- + intérêts à 5% l'an dès le 23 juillet 2001) à chacun des deux enfants, fr. 26'300.- (fr. 22'000.- + intérêts à 5% l'an dès le 23 juillet 2001) à chacun des parents et fr. 14'400.- (fr. 12'000.- + intérêts à 5% l'an dès le 23 juillet 2001) à la sœur. Au surplus, une indemnité totale de fr. 5'648.20 a été allouée à ces 5 personnes à titre d'indemnisation pour le dommage matériel subi. Tout autre ou plus ample chef de conclusion a été rejeté.

Le Service a tout d'abord retenu que les enfants, les parents et la sœur revêtaient la qualité de victime au sens de l'art. 12 LAVI, que leur demande avait été adressée en temps utile et qu'au vu de la situation financière de l'auteur du crime, les conditions de l'art. 1 OAVI apparaissaient également remplies, sous réserve de l'action récursoire de l'Etat (art. 14 LAVI). En revanche, il a nié la qualité de victime LAVI aux époux G., au motif que ceux-ci, oncle et tante de la victime, ne faisaient pas ménage commun avec cette dernière et que les relations qu'ils entretenaient avec elle n'étaient pas suffisamment intenses pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

Il a ensuite considéré que, compte tenu des pièces justificatives produites, le dommage matériel de la famille A. avait été établi à concurrence de fr. 7'900.-, et qu'au vu du revenu annuel du père, ils pouvaient prétendre au versement de fr. 5'648.20 à ce titre.

Pour fixer le montant de la réparation morale à verser aux enfants, le Service s'est référé aux critères retenus par la jurisprudence et a pris en considération la nature de l'infraction en cause et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que l'âge des enfants au moment des faits. En ce qui concerne l'indemnité fixée pour les parents et la sœur, il a retenu que la victime ne vivait plus avec eux et qu'elle avait donné naissance à deux enfants. Il a également rappelé que la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction contribuait en général à atténuer, du moins en partie, l'atteinte subie par les proches. Au vu des arguments avancés et compte tenu notamment de la nature particulière des prestations fournies au titre de l'aide aux victimes d'infractions, il a estimé que les indemnités allouées par l'autorité pénale étaient élevées et a octroyé des indemnités plus basses.

- D. Par recours du 27 octobre 2005, les parents A. et B., les enfants D. et C. et la sœur E. ont saisi le Tribunal administratif, concluant sous suite de frais et dépens, à la modification de la décision rendue le 26 septembre 2005 par le Service de l'action sociale, en ce sens que les montants fixés par le Tribunal pénal à titre de réparation du tort moral leur soient alloués avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 juillet 2001.

A l'appui de leur recours, ils font valoir que la décision du Service est manifestement inopportune et que les réductions opérées par rapport aux indemnités fixées par l'autorité pénale sont choquantes et ne reposent sur aucun motif relevant. En effet, ces réductions se montent à 44% pour l'indemnité octroyée aux enfants de la victime, à 34% pour l'indemnité octroyée aux parents et à 52% pour l'indemnité octroyée à la sœur. Concernant l'indemnité due aux enfants, ils relèvent que le montant de fr. 25'000.- tiré de la jurisprudence concerne des cas d'indemnisation pour des décès ne présentant pas de circonstances particulières ou du moins pas de circonstances autant tragiques que celles du cas d'espèce; l'allocation par le Service d'indemnités aussi peu élevées revient en fait à faire abstraction de tous les facteurs aggravants que la procédure pénale a permis d'établir et dont il faut tenir compte en l'espèce. S'agissant de l'indemnité octroyée aux parents, les recourants font valoir que la moyenne du tort moral en cas de décès d'un enfant suite à des accidents s'élevait à fr. 25'000.- en 1995 et qu'il est ainsi choquant et insoutenable d'accorder dans le cas d'espèce un montant inférieur à la moyenne de 1995, qui plus est dans le cas d'un assassinat. Ils relèvent au surplus le fait que l'auteur n'a montré aucune émotion ni rien de ce qu'on pouvait légitimement et humainement attendre de lui pour apaiser quelque peu la douleur des parents de la victime. Ils rappellent en outre que le père de cette dernière a lui-même découvert le corps inanimé de sa fille. Enfin, pour les mêmes raisons, ils soutiennent que l'indemnité octroyée à la sœur est également inéquitable.

- E. Dans ses observations du 14 novembre 2005, le Service conclut au rejet du recours et à la confirmation de sa décision du 26 septembre 2005, avec suite de frais. Il mentionne tout d'abord que les recourants, qui affirment que la décision en cause serait manifestement inopportune, ne démontrent pourtant pas l'existence d'une erreur d'appréciation. Il relève également que le Service ne s'est pas contenté de "réduire" le montant des indemnités allouées par l'autorité pénale, mais qu'il a fixé lui-même, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le montant des indemnités pour tort moral dues aux proches de la victime, en tenant compte de l'attitude impitoyable de l'auteur de l'infraction. Il souligne au surplus que les montants accordés dans le cadre de l'aide aux victimes ont été fixés en prenant en considération tous les éléments déterminants du cas d'espèce et qu'ils sont de nature à atténuer dans une mesure importante l'atteinte subie.

En droit:

1. a) La compétence du Tribunal administratif pour connaître du présent recours contre une décision du Service, rendue en application de l'art. 12 al. 2 LAVI, est donnée par les art. 10 al. 1 et 2 LALAVI et 114 al. 2 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).

Le recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 CPJA).

Il ne fait nul doute que les recourants sont touchés par la décision attaquée et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 76 let. a CPJA).

- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Compte tenu de l'habilitation expresse donnée par l'art. 10 al. 2 LALAVI, le Tribunal administratif peut revoir l'opportunité de la décision attaquée (cf. art. 78 al. 2 let. c CPJA).
2. a) Selon l'art. 124 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), la Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction.

La LAVI vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits (art. 1^{er} al. 1 LAVI). L'aide comprend des conseils, la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale, ainsi que l'indemnisation et la réparation morale (art. 1^{er} al. 2 LAVI).

- b) Aux termes des art. 2 al. 1 et 11 al. 1 LAVI, celui qui est victime d'une infraction pénale et subit, de ce fait, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton où l'infraction a été commise.

L'indemnité, qui n'excède en aucun cas fr. 100'000.- (art. 13 al. 3 LAVI et 4 OAVI), est fixée en fonction du montant du dommage subi et des revenus de la victime.

La réparation morale est due, elle, indépendamment du revenu de la victime, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient (art. 12 al. 2 LAVI). Cet aspect de l'indemnisation prévu par la loi fait partie de l'aide aux victimes prévue par la Constitution, tout en allant au delà des exigences imposées par celle-ci (ATF 121 II 369 consid. 2 p. 372; ATF du 7 février 2002 dans la cause 1A. 169/2001 consid. 5.1).

- c) En l'occurrence, ni la qualité de victime des recourants ni le fait qu'ils ont subi un dommage moral ne font de doute. Par ailleurs, il est vraisemblable que l'auteur du meurtre, incarcéré, ne dispose pas des moyens suffisants pour indemniser les victimes. Le litige ne porte donc que sur les montants auxquels ces dernières peuvent prétendre.

Les recourants ne contestent pas les montants qui leur ont été alloués à titre de dommages-intérêts et il convient de souligner que les époux G. ne sont pas parties à la procédure de recours. Par contre, les recourants critiquent les montants qui leur ont été alloués à titre de réparation morale.

3. a) Au vu de l'art. 12 al. 2 LAVI, l'indemnité pour réparation morale ne dépend pas du revenu de la victime, mais de la gravité de l'atteinte et de l'existence de circonstances particulières. Cela signifie clairement que le législateur n'a pas voulu que l'Etat octroie une somme pour réparation morale dans tous les cas. Par l'usage d'une formulation potestative et le recours à une notion juridique indéterminée, le texte légal de cette disposition laisse une importante marge d'appréciation à l'autorité quant au principe et à l'étendue de l'indemnité pour tort moral (ATF 121 II 369 consid. 3c p. 373). Celle-ci peut être accordée en plus de la réparation du dommage, ou au contraire

dans les cas où aucune indemnité n'a été versée. Malgré la formulation de l'art. 12 al. 2 LAVI, il n'est pas fait totalement abstraction de considérations matérielles, car la réparation morale peut, dans certains cas, permettre d'atténuer les rigueurs du système (notamment les limites de revenus), par exemple dans les cas où le dommage matériel n'est pas important mais dans lesquels le versement d'une somme d'argent à titre de réparation se justifie, comme en cas d'infractions d'ordre sexuel (FF 1990 II 393). En définitive, le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex aequo et bono, et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble; le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (P. GOMM, P. STEIN, D. ZEHNTNER, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Berne 1995, p. 184-185 n° 26; ATF 125 II 169 consid. 2b/bb).

La LAVI ne fixe pas de critères quant à l'estimation de la réparation morale au sens de son art. 12 al. 2. Selon la jurisprudence, il faut appliquer par analogie les principes correspondant aux art. 47 et 49 du Code des obligations (CO; RS 220), en tenant compte, cependant, que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance, et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat (ATF 128 II 49 consid. 4.1 p. 53; 125 II 554 consid. 2a p. 555s.; 123 II 425 consid. 4c p. 431). Ces différences quant au débiteur de la réparation morale et quant à sa nature juridique peuvent conduire à des différences dans le système de la réparation (ATF 121 II 369 consid. 3c/aa p. 373). Certes, pour des raisons pratiques évoquées par le Tribunal fédéral (ATF 123 II 210 consid. 3b/dd p. 216), on ne saurait perdre totalement de vue l'intérêt d'une certaine cohérence entre le régime de la LAVI et celui du droit civil. C'est toutefois à l'autorité d'indemnisation qu'il appartient, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation (ATF 129 II 316; 125 II 173), de décider si et dans quelle mesure les "circonstances particulières" justifient l'application des critères du droit civil, en tenant compte du fait qu'en mettant en place le système d'indemnisation prévu par la LAVI, le législateur avait comme intention de combler les lacunes du droit positif et d'éviter ainsi que la victime supporte seule son dommage. C'est la raison pour laquelle il a été affirmé que le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (ATF non publié du 7 février 2002 dans la cause 1A.169/2001, consid. 5.1). Dans tous les cas, il convient de rappeler que l'Etat n'est tenu d'indemniser la victime qu'à titre subsidiaire - au titre de devoir d'assistance - le système instauré par la LAVI ne prévoyant pas d'assurer une réparation pleine, entière et inconditionnelle comme celle que doit prendre en charge l'auteur de l'infraction (ATA non publié du 23 août 2005 en la cause M. consid. 6d; cf. aussi ATF du 7 février 2002 en la cause 1A.169/2001; 128 II 53; 129 II 316).

- b) En l'espèce, s'agissant des enfants de la victime, l'autorité intimée a tout d'abord pris en considération la nature de l'infraction en cause et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise ainsi que l'âge des enfants au moment des faits: quatre ans et demi pour D. et vingt mois pour C. Le Service a retenu que si D., qui est apparue très perturbée durant la procédure pénale, comprenait certainement aujourd'hui ce qui s'était passé, il n'en allait pas forcément de même pour son petit frère C., qui réalisera cependant plus tard dans quelles circonstances terribles il a perdu sa mère, en sachant qu'il était lui aussi sur les lieux du crime. Il a considéré que les montants alloués par l'autorité pénale se fondaient principalement sur les circonstances dans lesquelles la victime a été tuée, sur l'attitude impitoyable de l'auteur de l'infraction, ainsi que sur l'atteinte des enfants et que ces sommes apparaissaient en soi très élevées. A titre purement indicatif, il s'est référé à des exemples de jurisprudence selon lesquels des indemnités de droit civil de fr. 10'000.- à fr. 25'000.- avaient déjà été accordées dans des circonstances plus ou moins proches. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il lui est apparu équitable, dans le cadre de la LAVI, d'allouer à chacun des enfants une indemnité de fr. 25'000.-, plus intérêts à 5% l'an dès le 23 juillet 2001, soit un montant total arrondi de fr. 30'210.- par enfant.
- c) S'agissant des parents de la victime, le Service a retenu que les père et mère étaient restés proches de leur fille aînée et qu'ils avaient subi, du fait de l'infraction, une atteinte directe à leur intégrité psychique au sens de l'art. 2 al. 2 lettre c LAVI. Il a souligné que le Tribunal pénal avait retenu ces éléments de même que le fait que l'auteur n'avait montré aucune émotion ni rien de ce qu'on pouvait légitimement et humainement attendre de lui pour apaiser quelque peu la douleur des parents de la victime. Mais il a ajouté qu'il fallait également prendre en considération le fait que la victime, qui a donné naissance à deux enfants, ne vivait plus avec ses parents et que la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction contribuait en général à atténuer, du moins en partie, l'atteinte subie par les proches. Au surplus, il s'est référé à la jurisprudence dont il ressort que des indemnités de fr. 15'000.- à fr. 20'000.- ont déjà été accordées dans des situations plus ou moins proches. En tenant compte de l'ensemble des circonstances énumérées et du fait que le corps de la victime a été découvert par son père, il a décidé d'allouer à chacun des parents une indemnité de fr. 22'000.-, plus intérêts à 5 % l'an dès le 23 juillet 2001, soit un montant total arrondi de fr. 26'300.- à chacun des père et mère.
- d) En ce qui concerne la sœur de la victime, l'autorité intimée a retenu que celle-ci était restée proche de son unique sœur et qu'elle avait subi, du fait de l'infraction, une atteinte directe à son intégrité psychique au sens de l'art. 2 al. 2 lettre c LAVI. Le Service a relevé qu'il fallait aussi prendre en

considération le fait que la victime ne vivait plus sous le même toit que sa sœur depuis plusieurs années et que la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction contribuait en général à atténuer, du moins en partie, l'atteinte subie par les proches. Il s'est également référé à la jurisprudence selon laquelle des indemnités de fr. 5'000.- à fr. 10'000.- ont déjà été accordées dans des situations plus ou moins semblables. Dès lors, compte tenu du fait que la sœur de la victime avait aussi été confrontée personnellement à l'auteur de l'infraction, il lui a alloué une indemnité de fr. 12'000.-, plus intérêts à 5 % l'an dès le 23 juillet 2001, soit un montant total arrondi de fr. 14'400.-.

4. a) De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs, et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral. Ces principes, admis dans la jurisprudence civile pour l'application des art. 47 et 44 CO, peuvent être transposés dans le domaine de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, dans les cas d'homicides et de lésions corporelles (K. HÜTTE, *Genugtuung - eine Einrichtung zwischen Zivilrecht, Strafrecht, Sozialversicherungsrecht und Opferhilfegesetz in Collezione Assista*, Genève 1998, p. 273/274). Il convient également de souligner qu'en cas de mort d'homme, le tort moral est d'autant plus grand que l'ayant-droit a assisté à la mort, que le défunt a souffert, que l'auteur a agi basement ou avec légèreté (ATF 93 I 585, JdT 1969 I 475).

- b) La référence à des décisions rendues dans des situations semblables peut être considérée comme la recherche d'un point de départ objectif pour la détermination du tort moral (ATF 1A.203/2000 du 13 octobre 2000). Ainsi dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a admis l'allocation d'une indemnité pour tort moral de fr. 30'000.- à une petite fille de trois ans qui ne vivait pas avec son père décédé des suites d'une violente agression perpétrée par une de ses connaissances. Dans ce jugement, il a également fait référence à un arrêt dans lequel une indemnité de fr. 40'000.- avait été allouée à une petite fille dans des circonstances présentant des similitudes avec le cas qu'il avait à traiter, en soulignant toutefois que le cas d'espèce était différent en ce que le parent assassiné était la mère d'une petite fille de deux ans et demi et non pas le père, qui ne vivait pas en ménage commun avec sa fille et ne la voyait qu'à l'occasion de ses visites (ATF 1A.203/2000 consid. 2c). En outre, de façon générale, la jurisprudence rendue à l'époque du décès, date déterminante pour fixer le montant de l'indemnité, consacre des montants allant de fr. 20'000.- à 40'000.- lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs (K. HÜTTE/P. DUCKSCH/A. GROSS, *Die Genugtuung*, Zurich 2003, IV, Zeitraum 1998-2000 et 2001-2002).

- b) En l'espèce, il est incontestable que la perte de leur mère dans ces circonstances a entraîné pour D. et C. des souffrances psychiques très grandes et des traumatismes dont l'ampleur ne peut pas encore être totalement circonscrite. Au vu de la jurisprudence précitée, la fourchette des indemnités allouées aux enfants de parent décédé par homicide intentionnel se situe entre fr. 20'000.- et fr. 30'000.-, voire même fr. 40'000.- dans certains cas. Le bas âge des enfants ne doit pas restreindre dans une trop grande mesure l'indemnité due au vu des circonstances du drame et du fait que de nombreux éléments aggravants entrent en jeu. Il faut tout d'abord tenir compte du fait que les deux enfants étaient présents dans la chambre même où s'est déroulé le drame. S'il est vrai que C. se trouvait dans son berceau, D. a par contre assisté à toute la scène. Elle a d'ailleurs confié aux enquêteurs que son papa avait fait du mal à sa maman avec un couteau rouge (référence au sang qui le recouvrait) et, lors de son audition filmée, elle a même imité le cri de sa mère au moment de l'agression et montré le geste fait par son père avec le couteau (jugement pénal du 2 décembre 2003 p. 17). Au surplus, l'autorité pénale a retenu que l'auteur a saisi, pendant une certaine durée et avec une force assez importante, la victime au cou, qu'il lui a donné en tout dix coups de couteau, tous dans la région de l'abdomen et du thorax, dont quatre coups, qui l'ont transpercée, lorsqu'elle était étendue au sol et que la victime s'était défendue avec les mains (jugement pénal du 2 décembre 2003 p. 54). Cette vision traumatisante a été encore augmentée, en ce qui concerne D., par le fait que c'est son propre père qui a tué sa mère. Elle a ainsi perdu non seulement sa mère, mais également son père. Quant à C., s'il est vrai qu'il n'a sans doute pas réalisé ce qui se passait, il n'en demeure pas moins qu'il a également subi un véritable traumatisme en perdant sa mère dans de telles circonstances. Il convient également de prendre en considération la mort atroce de la victime, la manière particulièrement odieuse dont l'infraction a été commise et le mobile extrêmement futile et égoïste de l'auteur. Le comportement de ce dernier après le crime doit également être pris en compte. En effet, après avoir tué la mère des enfants, il a pris sa fille D. et s'est enfui à l'étranger. Il a ainsi laissé C. seul dans l'appartement, dans la pièce où se trouvait le corps ensanglanté de sa mère.
- c) L'autorité pénale avait accordé une indemnité de fr. 45'000.- à chaque enfant de la victime. Ce montant se situe au-delà de la fourchette retenue par la jurisprudence. Le Service, pour sa part, a fixé l'indemnité dans la tranche inférieure de cette fourchette, soit fr. 25'000.-. Certes, au regard des principes rappelés ci-dessus et compte tenu, en particulier, du fait que la collectivité n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi importantes que celles exigibles de l'auteur de l'infraction (ATF 128 II 49 consid. 4.3 p. 55, 125 II 554 consid. 2a p. 555/556, 123 II 425 consid. 4c p. 431, ATF du 7 février 2002 en la cause 1A.169/2001), force est d'admettre

que l'autorité intimée pouvait, dans le cadre de son grand pouvoir d'appréciation, octroyer aux intéressés une indemnisation LAVI pour tort moral moins étendue que la réparation fondée sur le droit civil. Cela étant, il faut également rappeler que le Tribunal fédéral a souligné l'intérêt d'une certaine cohérence entre le régime de la LAVI et celui du droit civil (ATF 123 II 210 consid. 3b/dd p. 216).

En l'espèce, la différence entre les montants alloués conduit à une incohérence entre les deux systèmes. S'il va sans dire qu'une différence peut exister, son ampleur ne trouve, en l'occurrence, au vu des circonstances aggravantes du cas d'espèce, aucune justification. Ainsi, même dans l'optique d'une compensation partielle dans le cadre de la LAVI, les montants alloués aux enfants par le Service paraissent manifestement insuffisants. Partant, la décision du Service doit être annulée sur ce point.

- d) Selon l'art. 98 al. 2 CPJA, en cas d'annulation, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives.

En l'espèce, même si l'autorité de céans peut juger en opportunité selon l'art. 10 al. 2 LALAVI, elle ne possède pas tous les éléments qui lui permettraient d'arrêter le montant à allouer à titre de réparation morale. Il importe en effet que celui-ci soit fixé eu égard à la pratique exercée par le Service dans le canton de Fribourg et à l'exigence du respect de l'égalité de traitement. Or, le Tribunal administratif ne connaît pas l'ensemble des cas traités dans le canton. Dans ces conditions, il convient de renvoyer le dossier à l'autorité inférieure pour nouvelle décision. Cependant, compte tenu de l'ensemble des éléments et principes développés ci-dessus, l'autorité de céans enjoint le Service de fixer le montant d'une indemnité équitable à titre de réparation morale devant se situer entre fr. 30'000.- et fr. 40'000.- pour chaque enfant. Ce montant sera augmenté des intérêts à 5% l'an dès le 23 juillet 2001. Il appartiendra également au Service de déterminer s'il convient de faire une différence de traitement entre les deux enfants, compte tenu notamment du très jeune âge de C. et du fait que, pour sa part, D. a assisté à toute la scène, que son père est l'assassin de sa mère, et qu'il l'a contrainte à le suivre dans sa fuite.

5. a) S'agissant de l'indemnité allouée aux parents d'un enfant décédé, le Tribunal fédéral a admis en 2002 qu'un montant de fr. 15'000.- alloué à la mère d'une victime adulte, assassinée par son conjoint, se situait dans les "fourchettes" inférieures de la pratique relative à l'indemnisation morale. Dans cet arrêt, il a constaté que, dans le cadre de l'indemnisation des victimes de l'attentat de Louxor, une indemnité située entre fr. 20'000.- et fr. 30'000.- avait certes été

allouée aux parents des victimes. Il a toutefois rappelé que, selon les principes généraux applicables en la matière, l'indemnisation LAVI découle d'un devoir d'assistance de l'Etat, et non d'une obligation d'indemniser résultant de la responsabilité de celui-ci; cette aide est donc non seulement subsidiaire, mais aussi moins étendue que la réparation fondée sur le droit civil. Le Tribunal fédéral a encore comparé la situation en cause avec celle d'un autre de ses arrêts, du 17 janvier 2000, où il avait confirmé une indemnité de fr. 25'000.- allouée à la mère de la victime, en retenant comme facteur d'augmentation, outre les circonstances du décès, les conséquences psychologiques pour la requérante et le comportement odieux de l'auteur - qui n'avait pas été arrêté - après son acte, le fait que la victime était enceinte. (ATF 1A.169/2001 consid. 5.2).

La date déterminante pour fixer le tort moral est la date du décès, en l'occurrence 2001. Des arrêts cantonaux et fédéraux rendus à cette période, il ressort que la fourchette des montants des indemnités accordées dans des cas plus ou moins similaires se situe entre fr. 15'000.- et fr. 30'000.- (K. HÜTTE/P. DUCKSCH/A. GROSS, Die Genugtuung, Zurich 2003, III, Zeitraum 1998-2000 et 2001-2002; A. KELLER, Haftpflicht im Privatrecht, Bern 1998, Band II, p. 150).

- b) En l'espèce, il est incontestable que les parents de la victime ont été bouleversés par le décès de leur fille, ce qui justifie de leur allouer une réparation morale au sens de l'art. 2 al. 2 lettre c LAVI. Pour arrêter le montant de l'indemnité, il convient tout d'abord de se référer à la jurisprudence, qui retient une fourchette de fr. 15'000.- et fr. 30'000.-. Les circonstances particulièrement odieuses du crime et le comportement méprisable de l'auteur tels qu'ils ont été décrits précédemment constituent des facteurs aggravants qui doivent être pris en compte dans la fixation de l'indemnisation. De plus, c'est le père de la victime qui a découvert le corps ensanglanté de sa fille, ce qui augmente le traumatisme ressenti. Il a du reste expliqué lors du procès qu'il s'était senti très mal le jour du drame, qu'actuellement il ne se sentait pas bien et qu'il voyait toujours sa fille devant lui (jugement pénal du 2 décembre 2003 p. 61).

Il faut cependant aussi prendre en compte que la victime était adulte, qu'elle ne vivait plus en ménage commun avec ses parents et qu'elle avait elle-même deux enfants. Il est incontesté toutefois que la famille A. était restée très soudée et que les parents étaient encore très proches de leur fille bien qu'ils ne vivaient plus sous le même toit. Les parents ont également dû s'occuper des enfants de la victime après le drame et s'en occupent vraisemblablement encore aujourd'hui, ce qui amène également un grand bouleversement dans leur vie. Le fait que l'auteur de l'assassinat ait été condamné et qu'il purge sa peine doit aussi être pris en considération, car il

contribue en général à atténuer, du moins en partie, l'atteinte subie par les proches.

- c) Au vu de tous ces éléments, l'autorité pénale a alloué une indemnité supérieure à celle retenue par la jurisprudence (entre fr. 15'000.- et fr. 30'000.-). Le Service quant à lui a accordé fr. 22'000.- plus intérêts à 5% l'an dès le 23 juillet 2001, soit un montant qui se situe dans la fourchette usuelle. Bien qu'il constitue un minimum eu égard aux circonstances du cas d'espèce, celui-ci n'apparaît pas inéquitable. En effet, en comparaison avec un arrêt récent de l'autorité de céans - qui a confirmé l'allocation d'une indemnité de fr. 15'000.- aux parents d'un adulte victime d'un homicide intentionnel (Arrêt du TA du 27 juin 2006 dans la cause 3A 04 175) - le Service a tenu compte de l'ensemble des circonstances très dramatiques du cas d'espèce, et notamment des liens étroits qui unissaient les parents à leur fille et du fait que le père a lui-même découvert le corps de sa fille. Sur ce point, la décision du Service doit dès lors être confirmée et le recours rejeté.
6. a) Pour ce qui est de l'indemnité pour tort moral - au sens du droit civil - allouée à la fratrie d'une victime d'un homicide, la jurisprudence paraît généralement en situer le montant dans une "fourchette" entre fr. 5'000.- et fr. 15'000.- (ATF 129 IV 22 consid. 7.4 p. 39; A. KELLER, *Haftpflicht im Privatrecht*, Bern 1998, Band II, p. 150; K. HÜTTE/P. DUCKSCH/A. GROSS, *Die Genugtuung*, Zurich 2003, V, Zeitraum 1998-2000 et 2001-2002).
- b) En l'espèce, il est incontestable que la sœur de la victime était restée très proche de son unique sœur et qu'elle a subi, du fait de l'infraction, une atteinte directe à son intégrité psychique au sens de l'art. 2 al. 2 lettre c LAVI.

Pour fixer le montant de l'indemnité, il faut tout d'abord se référer à la fourchette des montants alloués dans des cas plus ou moins similaires qui s'échelonne entre fr. 5'000.- et fr. 15'000.-. Il faut ensuite tenir compte des circonstances particulièrement odieuses du crime dans la même mesure que pour les autres membres de la famille.

Comme dans le cas des parents de la victime, il convient de prendre en considération le fait que les deux sœurs ne vivaient plus sous le même toit et le fait que la condamnation pénale de l'auteur contribue en général à atténuer, du moins en partie, l'atteinte subie par les proches. L'intensité des liens qui liaient les deux sœurs – E. a expliqué lors du procès qu'elles étaient très proches, toujours unies, comme des jumelles (jugement pénal du 2 décembre 2003 p. 61) - impose cependant une augmentation de l'indemnisation, tout comme le fait que la sœur de la victime a aussi été confrontée personnellement à l'auteur de l'infraction.

- c) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a raisonnablement tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents et le montant de fr. 12'000.-, plus intérêts à 5 % dès le 23 juillet 2001, qui lui a été alloué apparaît équitable. En effet, le fait que ce montant se situe dans la tranche supérieure de la fourchette démontre que le Service a tenu compte des liens étroits liant les deux sœurs et des circonstances particulières du drame. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.
7. a) Vu la nature de l'affaire, il n'est pas prélevé de frais de procédure (cf. art. 16 al. 1 LAVI; ATF du 7 février 2002 en la cause 1A.169/2001, consid. 7).
- b) Les recourants, qui obtiennent partiellement gain de cause, ont droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA), laquelle est fixée ex aequo et bono conformément aux art. 8 ss du tarif des frais de procédure administrative (RSF 150.12).

302.13